

## Statuts de l'association Balzamic

### ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom Balzamic.

Sa durée est indéterminée mais ses membres peuvent démissionner à tout moment et clôturer comme bon leur semble l'association.

Les présents statuts prévoient expressément la capacité de transformation de l'association en société coopérative en référence à l'article 28 bis de la loi 47-1775 du 10/09/1947.

### ARTICLE 2 : Siège social

Le siège social est fixé à 11 allée des écureuils 33740 Arès. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration.

### ARTICLE 3 : Buts

L'association Balzamic poursuit trois objectifs complémentaires :

- L'ingénierie de projet, le conseil et l'expertise en matière de valorisation d'actions culturelles, d'actions artistiques et d'actions autour du bien-être.
- L'éducation artistique au moyen de techniques pédagogiques et de communications variées pour l'initiation et la sensibilisation à l'art sous toutes ses formes, pour la formation des citoyens, pour la valorisation du bien commun.
- L'entrepreneuriat de spectacles vivants.

Les formes d'activités sont multiples : médiation, formation, production et diffusion de spectacles, organisation d'événements culturels, organisation d'évènements, publications, études, création d'outils pédagogiques et de produits touristiques, etc.

Les méthodes employées sont actives, collaboratives et innovantes. Elles s'inscrivent dans une démarche d'éducation populaire et d'économie sociale et solidaire.

### ARTICLE 4 : Composition de l'association

L'association se compose de membres à jour de leur cotisation.

- Membres actifs : sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont une voix délibérative lors de l'Assemblée Générale.
- Membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs, les personnes qui choisissent de faire un don de quelque nature qu'il soit à l'association. Ils sont dispensés de cotisation annuelle et ont une voix délibérative lors de l'Assemblée Générale.
- Membres d'honneur : sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendus des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation annuelle et ont une voix délibérative lors de l'Assemblée Générale.

### ARTICLE 5 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être à jour de sa cotisation annuelle. L'admission des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs et des collectivités territoriales dans le cadre d'un collège est prononcée par le Conseil d'administration. L'admission implique l'adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux modifications qui peuvent y être apportées.

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## ARTICLE 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission, par simple courrier adressé au Président de l'association,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non renouvellement de l'adhésion ou pour motif grave. Dans le cas d'une faute grave, l'intéressé sera amené à s'expliquer devant le Conseil d'administration. Après ses explications, les membres du Conseil devront voter. L'exclusion ne pourra être prononcée que sur l'unanimité des votes des membres du Conseil.

## ARTICLE 7 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des EPCI ;
- Toutes ressources autorisées par la loi ;
- L'association pourra organiser des manifestations pour obtenir des ressources nécessaires à son activité.

## ARTICLE 8 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé d'au moins 2 membres et au plus de 11. Ils sont élus pour 1 an par l'Assemblée générale et sont rééligibles. Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un Président et, si besoin, un ou plusieurs vice-Présidents,
- un Secrétaire et, si besoin, un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier et, si besoin, un Trésorier adjoint.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres cooptés de la sorte prennent fin à la date de l'Assemblée générale où doit normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## ARTICLE 9 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an et à chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation du Président ou sur la demande d'un de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du Bureau s'il n'est pas majeur.

## ARTICLE 10 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et comprend tous les membres de l'association. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.


L'Assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activités et sur les comptes de l'exercice financier. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement des membres du Conseil d'administration. Sur demande, l'élection pourra se faire au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles. Ne doivent être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Un ordre du jour complémentaire peut toutefois être inscrit en début de réunion après accord de l'Assemblée Générale.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée générale, mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.


Les personnes morales, membres de l'association, sont représentées par une personne, ce qui équivaut à une voix.

 **ARTICLE 11 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié du tiers de ses membres, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée générale ordinaire.

 **ARTICLE 12 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuvé par l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

 **ARTICLE 13 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire, convoquée selon les modalités prévus à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1909 et au décret du 16 août 1909.

Les présents statuts sont approuvés par l'Assemblée Constitutive du 28 janvier 2017.

Signatures

La Présidente, Pauline GATT



La Trésorière, Marie PARROT

